

Qu'est-ce qu'un Conseil d'école ?

C'est l'instance principale de l'école dans laquelle on se concerte et on décide.

⇒ Que dit la loi ?



Code de l'éducation

- Partie réglementaire (Articles D111-1 à D977-2)
 - Livre IV : Les établissements d'enseignement scolaire. (Articles D401-1 à D497-2)
 - Titre Ier : Les écoles. (Articles D411-1 à R412-3)
 - Chapitre Ier : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires. (Articles D411-1 à R411-18)
 - Section 1 : Dispositions générales relatives au fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires ou primaires (Articles D411-1 à D411-9)

Article D411-1

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

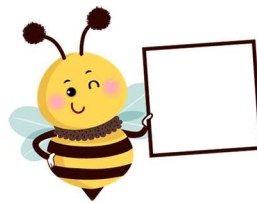
a) Les personnels du réseau d'aides spécialisées non mentionnés au septième alinéa (4°) du présent article ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil ;

b) Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article L. 216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

⇒ **A quoi sert un Conseil d'école ?**



Le conseil d'école, sur proposition du Directeur d'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école.

2° Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire.

3° Donne avis et suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école :

a) Les actions pédagogiques et éducatives entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,

b) L'utilisation des moyens alloués à l'école,

c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,

d) Les activités périscolaires,

e) La restauration scolaire,

f) L'hygiène scolaire,

g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement,

h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

4° Statue sur la partie pédagogique du projet d'école.

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école.

6° Donne son accord :

a) Sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles,

b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège.

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.

⇒ C'est-à-dire ?



Un conseil d'école est une **réunion trimestrielle** à laquelle participent :

- des **membres de droit**, qui se concertent et qui peuvent voter quand il y a lieu
- des **membres qui peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour** pour apporter leur éclairage ; ils sont consultés mais n'ont pas le droit de vote.

C'est le directeur/la directrice qui établit l'**ordre du jour**, au minimum 8 jours avant la date retenue, notamment à partir des questions qui lui sont soumises à l'avance par les membres du conseil. Il préside la réunion et organise les débats. Tous les membres peuvent s'exprimer et émettre un avis sur les sujets abordés. Certains points comme le règlement de l'école sont soumis au vote.

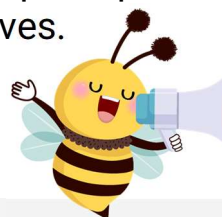
Le conseil d'école aborde **tous les sujets relatifs au fonctionnement de l'école et à la vie des élèves** : le règlement, la sécurité, le climat scolaire, l'organisation de la semaine et de la journée d'école, les temps périscolaires (cantine, garderie, etc.), l'utilisation du budget de la mairie et de la coopérative scolaire, les locaux, les équipements, le projet d'école, les actions éducatives et pédagogiques menées dans les classes et dans l'école, l'intégration des élèves porteurs de handicap, la prise en charge des difficultés scolaires, les modalités de communication entre l'école et les familles,...

Les représentants des parents d'élèves

Tous les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

La participation aux élections des représentants des parents d'élèves contribue à consolider le lien entre les parents et l'école.

Les représentants élus au conseil d'école sont les porte-paroles de cette communauté de parents d'élèves.



A ce titre, le représentant des parents d'élèves :

- joue un rôle de **relais** entre le conseil et l'ensemble des parents ;
- joue un rôle de **médiateur, à la demande de tout parent d'élève**, auprès des autres membres de la communauté éducative, même en dehors du conseil d'école ;
- veille au respect des valeurs de la République au sein de l'école (liberté, égalité, fraternité, laïcité)
- donne son avis, au nom de l'ensemble des parents, et émet des **suggestions sur les actions menées et le fonctionnement de l'école** ;
- **vote le règlement** de l'école



Abécédaire d'un conseil d'école réussi !

(à destination des parents élus)

La proclamation des résultats des élections scolaires donne le top départ de l'organisation des premiers conseils d'école dans les écoles maternelles et élémentaires. Moment clé de concertation entre tous les acteurs, le conseil d'école suit des règles strictes de fonctionnement fixées par les textes officiels. Petit abécédaire pour des échanges efficaces et constructifs.

A comme attributions

Né en 1975 de la volonté d'associer les parents au fonctionnement de l'école, le conseil d'école a considérablement évolué, avec notamment des compétences qui ont été largement étendues au fil des lois d'orientation sur l'éducation. Si à l'origine, il n'était qu'une instance d'information, il devient, suite à la loi Jospin, une instance de décision avec plusieurs champs d'action.

Aujourd'hui, les membres du conseil d'école sont amenés à se prononcer sur quantité de sujets : ils votent le règlement intérieur ; établissent le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ; adoptent le projet d'école après avoir participé à son élaboration ; donnent leur accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles, et sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège ; sont consultés par le maire pour l'utilisation des locaux en dehors des heures d'ouverture de l'école.

Le conseil d'école est LE lieu où les délégués de parents ont un rôle majeur à jouer. Les décisions essentielles pour les enfants et le fonctionnement de l'école y sont prises, et ils ne doivent pas hésiter à faire émerger le dialogue. Pour des échanges sereins avec les équipes éducatives et la mairie, les parents d'élèves élus ont tout intérêt, quand ils le peuvent, à s'accorder entre eux en amont des discussions.

C comme convocation

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections des représentants de parents d'élèves. Il y a un minimum obligatoire de trois conseils d'école par an. A la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres, le conseil d'école peut être convoqué de façon extraordinaire. Le délai de convocation des membres est de huit jours au moins. Les séances ont lieu à l'école, en dehors des heures de classe, à des moments compatibles avec les activités des parents, à l'heure et au lieu fixés par le directeur.

E comme égalité

Parents et enseignants sont-ils représentés à 50-50 ? Non, pas toujours. Certes, les textes précisent qu'autant de parents que de classes siègent en conseil d'école, mais les enseignants peuvent être plus nombreux autour de la table. La raison ? Plusieurs enseignants exerçant un service à mi-temps peuvent être présents. Le directeur est aussi en plus, lorsqu'il bénéficie d'une décharge totale.

À noter que contrairement aux conseils d'administration dans le second degré, il n'existe

pas de quorum au conseil d'école. Même si aucun représentant des parents d'élèves n'a pu être élu, le conseil d'école est valablement constitué. Les suppléants peuvent assister aux séances du conseil d'école mais sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

O comme ordre du jour

L'ordre du jour du conseil d'école est arrêté par le directeur selon les propositions adressées par ses membres. La liste des sujets abordés doit être diffusée aux membres du conseil huit jours avant la date de la réunion.

Lors du premier conseil d'école, les parents élus peuvent notamment demander aux équipes comment le dialogue sera organisé tout au long de l'année. La création d'un espace parents peut être l'occasion d'échanges plus réguliers et moins institutionnels avec l'équipe enseignante et périscolaire.

P comme procès-verbal

A l'issue de chaque séance, un procès-verbal du conseil d'école est rédigé par le directeur. Il est affiché dans un endroit accessible à tous les parents de l'école. Un exemplaire est transmis à l'Inspecteur de l'Education nationale, un autre à la mairie, un dernier est archivé à l'école.

Les parents élus peuvent participer à la rédaction du procès-verbal en étant secrétaire de séance ou bien rédiger leur propre compte-rendu pour le diffuser à l'ensemble des parents par l'intermédiaire de l'école. En effet, tout représentant des parents d'élèves, qu'il soit ou non membre d'une association, doit pouvoir rendre compte de ses travaux en conseil d'école. Attention à bien respecter, dans ces documents, les règles de confidentialité qui protègent les informations à caractère personnel.

Z comme zen

C'est sans doute la clé d'un conseil d'école réussi : garder son calme ! Même si, c'est vrai, les débats à l'école prennent parfois une tournure passionnelle, les personnes réunies poursuivent toutes le même objectif : la réussite des élèves. Inutile de nier que des tensions existent parfois – des enseignants et des parents qui font front commun face à des élus municipaux, des parents d'élèves qui ne défendent que l'intérêt de leur propre enfant, des discussions matérielles qui occupent une place démesurée –, mais mieux vaut insister sur le fait que l'intelligence collective au service de l'intérêt commun est bien plus souvent la règle !

